

---

LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES  
*en matière civile, criminelle  
et de police.*

---

**I**L y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un *juge de paix*, assisté de deux assesseurs ; il prend connoissance avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres, il connoitra de même des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes ; des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année et de toutes autres actions possessoires ; des réparations locatives des maisons et fermes ;

des indemnités prétendues pour non jouissance , lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté , des dégradations alléguées par le propriétaire ; du payement des salaires et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ; des actions pour injures verbales , rixes et voies de fait , pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

*Les juges des tribunaux civils* connoîtront en première instance de toutes les affaires personnelles réelles et mixtes , en toutes matières ; excepté seulement celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges de paix et les affaires de commerce dans les départemens où il y aura des tribunaux de commerce établis ; les juges des tribunaux civils prononceront *en dernier ressort* sur les appels des juges de paix , des arbitres et des tribunaux de commerce dans les cas déterminés par la loi.

La justice pour la répression des délits est administrée :

1<sup>o</sup>. *Par les tribunaux de police* , relativement aux délits , dont la peine n'est portée par la loi ni au dessus de la valeur de trois journées de travail , ni au delà de trois jours d'emprisonnement.

2°. *Par les tribunaux correctionnels*, relativement aux délits dont la peine excède ou trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement et n'est néanmoins ni afflictive ni infamante.

3°. *Par les directeurs du jury d'accusation et les tribunaux criminels*, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

Il y a dans chaque département autant de directeurs de jurys d'accusation, que de tribunaux correctionnels; les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs chacun dans son arrondissement.

Les jurés sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé et décider d'après les preuves qui leur sont fournies et d'après leur conviction personnelle si le délit existe, et quel est le coupable; le concours de huit jurés est nécessaire à peine de nullité pour former un jury d'accusation. Les jurés d'accusation n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui d'accusation. Le nombre de douze jurés et de trois adjoints est nécessaire à peine de nullité pour former un jury de jugement.

L'institut du jury, tant d'accusation que de jugement, est le plus sublime dans la nouvelle législation; la loi en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit a borné ce pouvoir au seul fait de l'arrestation. Une simple prévention ne suffit pas pour priver un homme de sa liberté et l'exposer à subir l'appareil d'une procédure criminelle; il faut alors qu'on articule contre lui un fait grave, ce ne sont point de simples soupçons, mais de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation.

La balance de la justice est mise dans les mains du peuple parcequ'il n'y a rien de plus naturel, de plus juste que les témoins de notre vie appelés par la loi soient aussi les juges de notre conduite.

Pour fonder le règne des lois et de la justice il est indispensablement nécessaire de procéder avec la plus grande sagesse au choix des jurés; tous ceux, indignes de la confiance publique, ne peuvent point participer à cette destination importante; les citoyens, dont les sentimens sont purs, ne se prêteront jamais à la défense du crime et au détriment de l'innocence.